

PROPOSITION POUR UNE

CHARTRE EUROMÉDITERRANÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

INTRODUCTION

La "Charte Euro-Méditerranéenne pour l'égalité des Femmes et des Hommes dans la Vie Locale" est un instrument qui souligne les droits fondamentaux des êtres humains. Il fournit aux autorités locales des lignes guide éthiques et aux populations locales un moyen afin que les droits de l'égalité soient respectés.

La "Charte Euro-Méditerranéenne pour l'égalité des Chances des Femmes et des Hommes dans la Vie Locale", a pour but d'étendre la bonne pratique constituée par la Charte Européenne, dont elle tire son nom, rédigée en 2006 sur une initiative du CCRE (Conseil des Communes et des Régions d'Europe). Tout comme cette dernière, elle s'adresse à tous les gouvernements locaux européens et méditerranéens qui veulent s'engager publiquement et formellement afin de garantir le respect et la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances sur leur propre territoire.

Les autorités locales et régionales, en qualité de gouvernements plus proches des citoyens, peuvent jouer un rôle primordial dans la lutte et le déracinement des inégalités et dans la construction d'une société plus juste et plus acceptable. Tout ceci à travers leurs compétences spécifiques et la coopération avec tous les acteurs locaux qui constituent la société civile, y compris les associations et les ONG.

Les Signataires de la présente Charte s'engagent à assurer le réel accomplissement de l'un des droits primaires du citoyens,

- ♦ mettant en œuvre des actions qui traduisent en pratique les recommandations de la Charte
- ♦ fournissant aux citoyens un instrument qui les soutienne dans la promotion de leurs droits;
- ♦ entreprenant un dialogue et une coopération constants avec les représentants de la société civile

La présente Charte a été rédigée dans le cadre du projet MedEquality – "promotion of Policies for equality in Euro-Med Region" – ENPI/2013/311-826, financé par la Commission Européenne, à travers le Programme NSA/LA de la DG DEVCO. Elle est promue par le COPPEM (Comité Permanent pour le partenariat des pouvoirs locaux et régionaux), le FACM (Forum Algérien pour la Citoyenneté et la Modernité), la LCA (Association des Gouvernements Locaux de Malte), l'APLA (Association Palestinienne des Autorités Locales) et la FEMP (Fédération Espagnole des Municipalités et des Provinces).

PRÉAMBULE

Le **COPPEM (Comité Permanent pour le Partenariat Euro-Méditerranéen des Pouvoirs Locaux et Régionaux)** et ses partenaires:

FACM – Forum Algérien pour la Citoyenneté et la Modernité (Algérie)

LCA – Association des Gouvernements Locaux (Malte)

APLA – Association des Autorités Locales Palestiniennes (Palestine)

FEMP – Fédération Espagnole des Municipalités et des Provinces (Espagne)

avec le support de:

CCRE – Conseil des Communes et des régions d'Europe

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

Municipalité de Bizerte (Tunisie)

**et de
Istanbul Aydin University (Turquie)**

et avec la participation active de:

Association Nationale pour la promotion des femmes et des jeunes – Algérie
Réseau national d'écoute des femmes victimes de la violence – Algérie
Association des Femmes Algériennes – Algérie
Centre d'écoute des femmes victimes de la violence – Algérie
Association Amusaw – Algérie
Municipalité de Kouba Alger – Algérie
Municipalité de Sidi m'hamed Alger – Algérie
Comité Natzionale de Prévention et de Lutte contre la Migration Clandestine – Egypte
Organisation des Femmes Arabes - Egypte
Conseil National des Femmes d'Egypte – Egypte
Gouvernorat d'Alexandrie – Egypte
Coalition des femmes féministes – Egypte
Comité Unique de Garantie de la Région Sicilienne – Italie
Département des Affaires Extra-Régionales de la Région Sicilienne – Italie
Conseillère pour l'Egalité de la Région Molise - Italie
Conseillère pour l'Egalité de la Ville Métropolitaine de Caltanissetta – Italie
Conseillère pour l'Egalité de la Ville Métropolitaine de Brescia – Italie
Conseillère pour l'Egalité de la Ville de Venise – Italie
ALDA - Association Européenne de la Démocratie Locale - France
Municipalité de Beit Sahour – Palestine
Municipalité d'Al Doha – Palestine
Municipalité d'Al Ubadiyah – Palestine
Municipalité de Teqoa – Palestine
Conseil local d'Alkass – Palestine
Association "Sunflower " pour la protection des êtres humains et de l'environnement – Palestine
Union des Personnes handicapées – Palestine
Amis des handicapés – Palestine
AL Haq pour les Droits Humains– Palestine
TAM (Femmes, Médias et Développement) – Palestine
Centre des Questions des Femmes - Palestine
PWWSD – Femmes Palestiniennes Travailleuses pour le Développement – Palestine
Centre d'Information Alternative – Palestine
Défenses pour les Enfants International – Palestine
Union des Travailleurs Palestiniens – Palestine
Centre Andalous – Palestine
Gouvernorat d'Istanbul – Turquie
Municipalité di Sultanbeyli – Turquie
Municipalité di Gaziosmanpaşa – Turquie
Municipalité di Küçükçekmece – Turquie
Municipalité di Sarıyer – Turquie
HAZAR EĞİTİM KÜLTÜR ve DAYANIŞMA DERNEĞİ – Turquie
UFRAD – Turquie
İnovasyon Projesi – Turquie
Association des Jeunes Démocratiques – Turquie
Chambre de Commerce d'Istanbul – Turquie
Genç Demokratlar Derneği – Turquie
Kemerburgaz University – Turquie
Dolphin Network – Turquie
Solarbaba Co. – Turquie

Rappelant le cadre juridique international des droits humains des Nations Unies;

Faisant référence aux articles 2 et 3 du Traité de l'Union Européenne et à l'article 8 sur le fonctionnement de l'Union Européenne et, soulignant les initiatives de l'Union Européenne concernant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes;

Considérant le Protocole des Nations-Unies sur la prévention, la suppression et la persécution du trafic des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, adopté conjointement à la Convention contre la criminalité organisée transnationale, en novembre 2000, à Palerme;

Sous la poussée des membres du COPPEM et des participants à la conférence "Vers une Charte Euro-Méditerranéenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale" qui a eu lieu à Istanbul en novembre 2011;

Rappelant les priorités du programme Acteurs Non Étatiques/Autorités Locales, appelé également pour la Société Civile et les Autorités Locales dans le cadre duquel ce projet est mis en place.

Conformément au 5ème objectif du Développement Durable sur « Egalité de Genres » identifié par les Nations-Unies comme l'un des 17 objectifs visant l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et la garantie de la prospérité pour tous dans le cadre de l'agenda pour 2030;

Considérant que dans la région euro-méditerranéenne les autorités locales et régionales ont et doivent jouer un rôle crucial pour les habitants dans la mise en place du droit à l'égalité, notamment celui entre les femmes et les hommes, dans tous les domaines qui relèvent de leur compétence;

Considérant que la dimension locale insérée dans un contexte de coopération internationale, d'échanges et de collaboration produit des synergies positives, contribue au développement et amplifie les résultats locaux;

Déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle;

Vus les succès de la charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale élaborée et promue par le CCRE en 2006 et à laquelle la présente charte s'inspire ouvertement;

Vu, par ailleurs, le nombre élevé et inquiétant de féminicides et d'abus contre les femmes qui continuent d'avoir lieu dans les villes européennes et méditerranéennes, signe que l'égalité est encore loin d'être réalisée;

Vue la situation fort grave qui accable les femmes dans les pays en guerre et, soulignant l'ampleur de la résolution "Femmes, Paix et Sécurité" de l'ONU (2000);

Puisant l'inspiration pour notre action dans la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes de 1979, la Convention ONU des Droits de l'Enfance de 1989; la Déclaration de Pékin et la Plateforme pour l'action des Nations Unies de 1995 et à Pékin + 5 de l'an 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Recommandation du Conseil de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, et la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux de 1998 portant sur les femmes dans le gouvernement local; dans la Charte des Droits Humains et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique de 2003; dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011;

ont rédigé la présente "Charte euro-méditerranéenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale" et invitent les autorités locales et régionales d'Europe et des Pays Méditerranéens, à la signer et à la mettre en œuvre.

PARTIE I – PRINCIPES

Nous, les Signataires de la "Charte euro-méditerranéenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale" reconnaissons dans ce qui suit les principes fondamentaux comme étant inséparables des actions de bonne gouvernance:

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental.
2. La contribution des femmes est essentielle au développement local
3. Les institutions, dont les autorités locales et régionales ont le devoir de favoriser les conditions sociales et politiques visant l'acquisition concrète *de jure* et *de facto* du droit à l'égalité
4. Afin d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte
5. La participation équitable des femmes et des hommes au processus décisionnel est un élément fondant des sociétés démocratiques
6. L' élimination des stéréotypes sexués est indispensable au maintien de l'égalité entre les femmes et les hommes
7. Les femmes jouent un rôle important dans la résolution des conflits, dans les processus de paix et dans la reconstruction là où persistent des situations de conflit
8. La dimension du genre doit être intégrée par les institutions comme élément transversal de toute activités administrative et politique.

PARTIE II – CONTENUS COMMUNS

RESPECT DES DROITS HUMAINS

ART. 1 Droit à l'égalité

Le Signataire reconnaît l'égalité entre les femmes et les hommes comme condition essentielle de la vie démocratique et non seulement l'importance fondamentale mais également la contribution déterminante que les femmes apportent à la vie locale dans les domaines social, économique et culturel grâce à leurs connaissances, leurs savoirs, leurs pratiques et leur créativité.

CADRE GENERAL

ART. 2 - Engagement général

1. Dans l'étendue de ses compétences, le Signataire reconnaît, respecte et promeut les droits et les principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes et combat les obstacles, la discrimination et la violence liés au genre, notamment vue la recrudescence des attaques contre l'identité et l'intégrité physique et psychologique des femmes, contre leur liberté d'opinion, leurs

croyances religieuses et leur façon de s'habiller.

2. Les engagements définis dans cette Charte s'appliquent au Signataire là où, dans leur totalité ou en partie, ils relèvent de son pouvoir légal.

ART. 3 - Analyse sexuée

1. Le Signataire, au cours de son mandat, s'engage à effectuer une analyse sexuée, ainsi que cela est défini dans cet article.

2. À cette fin, le Signataire, en accord avec ses propres priorités, ressources et décisions, prises précédemment et conformément à ce qui a été indiqué à l'art. 1 de la présente Charte, s'engage à établir un programme pour la mise en œuvre de ses analyses sexuées.

3. Les analyses de genre concerneront les mesures suivantes:

- ♦ La révision des politiques, procédures, pratiques, modèles en usage actuellement de manière à apprécier si ceux-ci font état de discriminations injustes, si ils sont fondés sur des stéréotypes sexuels et si ils prennent en compte, de manière adéquate, les besoins spécifiques des femmes et des hommes
- ♦ L'identification des priorités et, comme il convient, des objectifs, de manière à apporter des améliorations identifiables dans la fourniture des services et l'implication des femmes dans la vie publique
- ♦ La prise en compte des besoins ou des intérêts de ceux qui subissent des discriminations ou des difficultés multiples

ART. 4 - Discriminations multiples ou obstacles

1. Conformément au point 4 des Principes qui ont inspiré cette Charte, le Signataire reconnaît que toute discrimination est interdite.

2. De plus, le Signataire reconnaît que malgré cette interdiction, nombre de femmes et d'hommes souffrent de discriminations multiples et rencontrent des obstacles, qui ont un impact direct sur leur capacité à exercer les autres droits définis et précisés dans cette Charte.

3. Le Signataire s'engage, pour ce qui relève de ses compétences, à prendre toute action appropriée pour combattre les effets des discriminations multiples ou obstacles, y compris ceux qui affligent les immigrées et les immigrés et les réfugiés qui logent dans les camps qui leur sont destinés ou qui sont accueillis au sein des communautés locales.

ART. 5 - La dimension transversale de l'égalité et Gender Budgeting

Le Signataire est conscient que la problématique de l'égalité de genres est de type transversal et a des implications dans toutes les pratiques et les décisions politiques prises dans la vie publique. Par conséquent, l'Égalité doit être prise en considération dans toutes les sphères d'intervention qui relèvent de la compétence du destinataire par exemple au moyen de techniques d'intégration de genre dans toutes les politiques (mainstreaming) et par le biais de l'adoption de budgets de genre.

ASPECTS POLITIQUES

ART. 6 - Représentation politique

1. Le Signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à être candidat(e)s, à être élu(e)s et à participer à la vie associative; à participer et être impliqués de la même manière à la formulation et à la mise en place des politiques, des procès décisionnels, à exercer des mandats publics et à avoir des charges à tous les niveaux de l'exécutif.

2. Le Signataire reconnaît le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans toutes les institutions élues participant à la prise de décisions publiques.

3. Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour défendre et soutenir les droits et principes ci-dessus énoncés, y compris:

- ♦ Encourager la participation des femmes, y compris celles qui vivent dans les zones rurales et/ou marginalisées, à la vie associative
- ♦ Encourager l'implication des femmes, y compris celles qui vivent dans les zones rurales et/ou marginalisées, en activités de formation à la politique et gestion du territoire

- ♦ Encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, exercer leur droit de suffrage individuel et se porter candidates aux mandats et fonctions électives
- ♦ Encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes

À cette fin, fixer les règles de ses propres procédures et standards de conduite afin que les candidates et représentantes élues ne soient pas découragées par des formes stéréotypées de comportement ou de langage, ou par toute forme de harcèlement et adopter les mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier vie privée, vie professionnelle et vie publique.

4. Le Signataire s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée dans ses propres organismes décisionnels ou consultatifs et dans ses nominations à tout organe externe.

5. Le Signataire s'engage en outre à s'assurer qu'aucun poste public ou politique auquel il nomme ou élit un représentant n'est, par principe ou en pratique, réservé à, ou considéré comme, devant être normalement attribué à un sexe en raison d'attitudes stéréotypées.

ART. 7 - Participation à la vie politique et civique

1. Le Signataire reconnaît que l'égalité du droit des citoyen(ne)s à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental

2. Pour ce qui concerne les différentes formes de participation publique à ses propres affaires, le Signataire s'engage à faire en sorte que les femmes et les hommes aient la possibilité d'y participer, dans la pratique, à égalité.

3. Le Signataire entreprend de promouvoir une participation active à la vie politique et civique des femmes et des hommes appartenant à tous les groupes de la communauté.

ART. 8 - L'engagement public pour l'égalité

1. Le Signataire devra, en tant que représentant démocratique de sa commune ou de son territoire, prendre l'engagement public et formel d'appliquer le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique.

2. Le Signataire utilisera son mandat démocratique pour inciter les autres institutions publiques et politiques, à prendre des mesures qui assurent l'exercice, dans la pratique, du droit à l'égalité des femmes et des hommes.

3. Le Signataire s'engage à ce que des consultations soient effectuées pour que les points de vue, habituellement les moins écoutés, soient pris en considération.

ART. 9 - Coopération avec des partenaires privés et la société civile

1. afin de garantir une conformité totale aux instances réelles des citoyennes, le Signataire se charge de collaborer avec tous les partenaires du secteur public notamment avec les partenaires issus de la société civile afin de promouvoir une plus grande égalité dans tous les aspects de la vie sur son territoire.

2. Le Signataire consultera les institutions et impliquera les organisations de la société civile concernant les aspects importants relatifs à l'égalité.

ART. 10 - Contrer les stéréotypes

1. Le Signataire s'engage à contrer et à prévenir les préjugés, pratiques, utilisations d'expressions verbales et d'images fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre des deux sexes, ou sur des rôles féminins et masculins stéréotypés.

2. A cette fin, le Signataire s'assurera que sa propre communication, publique et interne, est pleinement conforme à cet engagement, qu'il promeut des images sexuées positives et qu'il rend visible la diversité de la population locale (dans les brochures, dans les affiches publicitaires etc).

3. Le Signataire aidera ses collaborateurs et collaboratrices, par de la formation ou par d'autres moyens, à identifier et à éliminer les attitudes et les comportements stéréotypés.

4. Le Signataire mènera à bien des activités et des campagnes destinées à favoriser la prise de conscience concernant le rôle contreproductif des stéréotypes de genre pour ce qui concerne la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

LA SANTÉ

ART. 11 Droit à la santé

1. Le Signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de bénéficier d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès des femmes et des hommes, y compris les minorités mais également les migrant(e)s, à des soins médicaux et des traitements de qualité ainsi qu'à la prévention est capital pour la concrétisation de ce droit.

2. Le Signataire reconnaît que pour assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes en leur permettant de jouir d'une bonne santé, les services médicaux et de santé doivent prendre en compte leurs besoins différents et leurs préoccupations. Il reconnaît en outre que ces besoins ne proviennent pas seulement de différences biologiques mais également de différentes conditions de vie et de travail.

3. Le Signataire s'engage à assurer:

- ♦ La garantie que des unités de santé seront affectées aux zones rurales c'est-à-dire aux zones périphériques
- ♦ La garantie que des activités seront destinées à promouvoir la santé
- ♦ La garantie que les personnels spécialisés, y compris ceux qui travaillent pour la promotion d'une bonne santé, reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte les soins médicaux et de santé, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces soins
- ♦ La garantie que les jeunes filles et jeunes garçons, que les femmes et les hommes – y compris ceux qui vivent dans les zones rurales périphériques - aient accès à une information adéquate sur les questions de santé, de l'hygiène et des correctes pratiques alimentaires
- ♦ La garantie que les services de santé soient à bas prix ou gratuits et que les campagnes d'information et de sensibilisation soient mises en place afin de prévenir et de diagnostiquer le plus rapidement possible les pathologies dont l'apparition est liée au genre
- ♦ La garantie d'une présence, auprès des organismes qui délivrent les services de santé, de médiateurs culturels au profit des migrant(e)s, afin de faciliter la participation active et la pleine conscience du patient ou de la patiente

LA VIOLENCE SEXUÉE

ART. 12 - Délit d'honneur

1. Le Signataire reconnaît le délit d'honneur comme un crime contre les êtres humains et par conséquent il prendra toutes les mesures nécessaires pour en décourager la propagation culturelle également par le biais de programmes éducatifs spécifiques ainsi que des campagnes et des initiatives de sensibilisation.
2. Afin de combattre cette pratique, le Signataire s'engage à faire pression sur le gouvernement central, de façon individuelle ou en consortium avec d'autres institutions locales, afin de pousser les institutions nationales pour qu'elles promulguent des lois pour la criminalisation du délit d'honneur et/ou pour le durcissement des peines en cas de délit d'honneur.

ART. 13 - Violence physique, psychologique, stalking et abus sexuels

1. Le Signataire reconnaît que la violence sexuée, constitue une violation d'un droit humain fondamental et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.

2. Le Signataire reconnaît, comme violation des droits individuels, les formes de violence qui n'aboutissent pas nécessairement au viol telles la violence physique et psychologique, considérée comme comportement intentionnel visant à compromettre sérieusement l'intégrité psychologique et physique d'une personne par le biais de coercition ou de menaces. En outre, ces abus sont considérés tout autant graves lorsqu'ils ont lieu au sein du mariage ou de la famille.

3. Le Signataire condamne et reconnaît tout autant graves également les abus et les violences commis dans les lieux de détention

4. Le Signataire s'engage donc à instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre l'abus sexuel, la violence de genre y compris:

- ◆ Fournir ou aider les structures d'assistance et de secours aux victimes des différentes formes de violence susmentionnées
- ◆ Fournir une protection adéquate aux femmes et aux enfants qui risquent à court terme de subir des abus, y compris les femmes et les petites filles en prison, garantissant en outre des centres d'accueil spécifiques
- ◆ Fournir une information publique, dans chacune des langues principalement utilisées localement, sur les secours disponibles dans la région
- ◆ S'assurer que les équipes professionnelles concernées ont été formées à identifier et à secourir les victimes de violence de genre
- ◆ Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation destinés aux victimes présentes ou potentielles ainsi qu'aux agresseurs et décriminalisant les victimes.

ART. 14 - Mutilations génitales

1. Le Signataire reconnaît que les Mutilations Génitales Féminines (MGF) constituent un crime contre les femmes mais également une violation de l'intégrité et de la dignité des petites filles et des femmes.

2. Conformément à ce qui est mentionné au point 1 du présent article, le Signataire s'engage, dans le cadre de ses propres facultés politiques et institutionnelles, à:

- ◆ Prévoir des campagnes de sensibilisation contre les MGF
- ◆ Inclure des parcours de formation au sein des curricula scolaires
- ◆ Inclure auprès des centres d'assistance aux femmes victimes de violence (art. 14) un service de support en faveur de quiconque s'oppose à cette pratique, fournissant dans les centres d'accueil aux femmes victimes de violence une aide également aux victimes de MGF (Art. 18) mais aussi instituer un lieu sûr où pouvoir dénoncer les abus
- ◆ Faire les pressions nécessaires sur le gouvernement central, de façon individuelle ou en consortium, afin qu'il promulgue des normes qui pénalisent et interdisent les MGF

ART. 15 - Mariage forcé

1. Le Signataire reconnaît le mariage précoce et forcé comme une claire violation des libertés humaines telles qu'elles ont été formulées dans la Charte des Droits Humains. Le Signataire, en outre, reconnaît le mariage forcé comme une violence physique et psychologique.

2. Le Signataire s'engage donc à mettre en œuvre et à renforcer des politiques et des actions contre cette pratique préjudiciable de la dignité humaine des petites filles et des femmes y compris:

- ◆ Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation
- ◆ Prévoir un guichet spécial d'assistance aux femmes qui dénoncent des pressions de la part de la famille au sein des structures d'assistance aux victimes d'abus

ART. 16 - Trafic des êtres humains

1. Le Signataire reconnaît que le crime de trafic des êtres humains constitue une violation d'un droit humain fondamental et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.

2. Le Signataire se charge de mettre en place et de renforcer les politiques et les actions destinées à prévenir le trafic d'êtres humains, comme il convient:

- ◆ L'information et les campagnes de sensibilisation visant la décriminalisation des victimes et la sanction des clients
- ◆ Des programmes de formation pour les équipes professionnelles
- ◆ Des mesures pour décourager et éliminer la demande
- ◆ Des mesures appropriées pour assister les victimes, y compris l'accès au traitement

médical, à un logement adéquat et sûr et, à des médiateurs culturels et une assistance légale gratuite.

ART. 17 - Unités d'assistance

Le Signataire, conformément au dernier point de l'article 12 et aux articles 14, 15, 16, 17 pour tout ce qui relève de ses compétences, s'engage à instituer des unités pour l'assistance psychologique et sociale et pour la défense de la santé de la femme établissant une task force de personnes spécialisées à même de:

- ♦ fournir une assistance médicale, psychologique et légale aux femmes victimes de violence et de trafic, avec une attention particulière pour les réfugiées qui ont fui les conflits armés ou qui ont subi des persécutions.
- ♦ fournir une assistance et un support psychologique, social et légal aux veuves, notamment dans les régions en conflit, et de fournir un appui matériel et psychologique en leur donnant la possibilité de se reconstruire une vie indépendante.
- ♦ fournir des services de prévention des pathologies sexuellement transmissibles, grâce à l'accès gratuit aux examens de base.

SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

ART. 18 Politiques et Sécurité

1. Le Signataire reconnaît pour chaque femme et chaque homme le droit à la sécurité de sa personne et à la liberté de ses mouvements

2. Le Signataire s'engage donc:

- ♦ À analyser, en tenant compte du genre, les statistiques se rapportant au volume et aux types d'incidents (y compris les crimes commis contre la personne)
- ♦ À développer et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions, y compris des améliorations à l'état où à la configuration de l'environnement (par exemples les points de connexion des transports, les parkings, l'éclairage public), à assurer la surveillance policière et autres services associés, à accroître la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes dans la pratique

19. Les Femmes et les Conflits

Le Signataire reconnaît la situation particulière des femmes dans les pays en guerre et leur rôle dans le retour au dialogue, dans la résolution des conflits et dans la reconstruction après la guerre et c'est pour cela qu'il s'engage à:

- A' collaborer et à travailler avec les Etats, les organisations internationales et les ONG pour résoudre les problèmes où se trouvent les femmes pendant et/ou après les conflits et à répondre à leurs besoins particuliers, comme ceux des veuves ou/et de celles qui se retrouvent chefs de famille et à prendre soin des enfants et des personnes âgées alors que leur mari est à la guerre, détenu et a disparu.
- A' prendre des mesures visant la sensibilisation et la formation des femmes de tout âge, à prendre part, de manière active, à la reconstruction de la paix et du dialogue et à les encourager à participer à toutes les initiatives ou processus visant la résolution de tout conflit existant, notamment au niveau local;
- A' promouvoir des initiatives à même de former les femmes à la participation au processus de reconstruction après un conflit et notamment à la participation à la vie politique, en particulier au niveau local;

ART. 20 – Situation des femmes réfugiées

Le Signataire reconnaît la situation dramatique des femmes réfugiées, contraintes à tout quitter pour fuir les conflits et les persécutions et trouver un refuge, seules ou/et avec leurs enfants et/ou accompagnées du reste de leur famille dans les pays limitrophes en Europe et dans le reste du

monde. Le Signataire s'engage donc:

- A' prendre des mesures spécifiques pour accueillir dignement et répondre aux besoins des femmes réfugiées (assistance psychologique, sociale – rif. Art. 28 -, médecine, etc)
- A' combattre toute forme d'exclusion et d'exploitation, notamment la prostitution, et à prendre les mesures adéquates pour lutter contre toute forme de violence perpétrée contre elles, prévoyant également la création de centres d'écoute et d'accueil;
- A' prendre des initiatives particulières visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des femmes réfugiées sur leur territoire (par exemple à travers des cours de formation professionnelle, la valorisation de leurs capacités, l'orientation et le support à l'insertion professionnelle, l'apprentissage de la langue, des lieux d'accueil pour les enfants);
- A' faciliter la réunion familiale des femmes réfugiées;
- A' favoriser l'insertion des femmes réfugiées sur le lieu d'accueil et à faciliter le dialogue et l'interaction avec la population locale, par exemple à travers la transmission et la valorisation de leur culture, de leurs connaissances et de leur expérience et à les former afin qu'elles puissent avoir un rôle actif dans la société;
- A' lancer des initiatives nouvelles et originales dans le but de former les femmes réfugiées à l'activité politique et à avoir un rôle actif dans la reconstruction de leur pays d'origine

ART. 21 – La situation des mineurs réfugiés et/ou dans les pays en conflit

1. Le Signataire reconnaît la condition humainement inacceptable des mineurs réfugiés qui ont laissé leurs mères et/ou leurs familles pour fuir la guerre et les persécutions à la recherche désespérée d'une vie meilleure.

2. Pour faire face à cette situation le Signataire s'engage à:

- Combattre toute forme d'exploitation et/ou de violence perpétrée contre les mineur(e)s réfugié(e)s, comme la prostitution, les travail des mineurs, la mariage précoce, etc
- Prendre des mesures spécifiques visant les mineurs réfugiés et notamment les enfants non accompagnés qui arrivent sur le territoire d'un pays en guerre, par exemple à travers la création de structures d'accueil qui puissent leur apporter le soutien nécessaire du point de vue psychologique, juridique, éducatif, etc, y compris le monitoring sur le bon fonctionnement de ces structures;
- Assurer l'éducation/formation scolaire des enfants réfugié(e)s et/ou dans les pays en conflit et leur assurer l'apprentissage de la langue du pays d'accueil ;
- concernant tout particulièrement les adolescents réfugiés, activer des parcours visant l'insertion dans le cadre de l'instruction supérieure/du travail avant qu'ils ne deviennent majeurs;
- Favoriser l'insertion sociale es mineur(e)s réfugié(e)s et leur accès aux structures sociales et culturelles sur le territoire et le dialogue;:
- Faciliter le contact entre les mineurs des pays d'accueil et leurs familles, activer des instruments internationaux visant la réunion des mineurs réfugiés avec leur éventuelle famille présente en Europe (suite à une analyse préalable du cas individuel);
- Soutenir l'expression culturelle des mineur(e)s réfugié(e)s (par exemple à travers l'insertion de la figure du médiateur culturel dans les structures d'accueil), faciliter la transmission et la valorisation de leur culture., de leurs connaissances et favoriser l'interaction et le dialogue avec la population locale en contribuant ainsi à lutter contre les stéréotypes et le racisme.

3. Le Signataire s'engage à étendre les mesures susmentionnées également aux mineurs apatrides; il s'engage également à travers à travers la coopération internationale pour la sensibilisation des Pays où la nationalité est acquise uniquement à travers la voie paternelle, considérée l'importance de reconnaître la nationalité transmise également par la mère, afin d'éviter que des individus nés d'unions illégitimes, deviennent par conséquent des apatrides.

INSTRUCTION

ART. 22 - Égalité d'accès à la formation

1. Le Signataire reconnaît que le droit à l'étude, inaliénable et fondamental, doit être accessible dans la même mesure tant aux petites filles qu'aux petits garçons, tant aux hommes qu'aux femmes, y compris les étudiants ayant des handicaps, et il s'engage à favoriser et promouvoir l'accès à l'étude de façon équitable pour les deux sexes.

Le Signataire se charge, dans les domaines de sa compétence, de promouvoir des actions visant:

- ♦ À combler le gap entre le centre et la périphérie, entre les villes et les zones rurales
- ♦ À créer les conditions afin que les étudiants puissent rejoindre les établissements scolaires et, dans le cas d'étudiants ayant des handicaps, fournir les supports nécessaires, aussi bien physiques que didactiques (réduction des barrières architectoniques, fourniture de matériel pour des besoins spéciaux, etc)

2. Le Signataire reconnaît le besoin d'éliminer tout concept stéréotypé des rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il se charge de prendre ou de promouvoir, comme il convient, les mesures suivantes:

- ♦ Promouvoir et favoriser l'éducation des femmes et combattre l'analphabétisme là où il persiste encore, comme dans les zones marginalisées et développer des actions visant la lutte contre l'abandon précoce de l'école de la part des femmes
- ♦ Promouvoir des cours anti-stéréotypes pour les enseignants, les élèves et les opérateurs du secteur éducatif en général
- ♦ Réviser les matériels et les méthodes d'éducation afin de combattre les attitudes et les pratiques stéréotypées mais également favoriser les activités extra-scolaires, visant le même objectif de la lutte contre les pratiques stéréotypées
- ♦ Promouvoir l'apprentissage non formel, de préférence en collaboration avec la société civile ou soutenant des initiatives non formelles, mises en place par la société civile
- ♦ Mettre en œuvre des actions spécifiques pour encourager des choix de carrière non conventionnels
- ♦ Inclure, dans les cursus scolaires, des notions et des informations qui soulignent l'importance de l'égale participation des femmes et des hommes dans le processus démocratique
- ♦ Assurer la même possibilité d'accès à des bourses d'études et à des subventions similaires

3. Le Signataire se charge donc de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la direction et de la gouvernance des établissements scolaires.

ART. 23 - Formation continue

1. Le Signataire reconnaît le droit à l'alphabétisation à l'âge adulte sans aucune discrimination de sexes en s'engageant, dans les domaines de sa compétence, d'assurer ou promouvoir l'égal accès à l'éducation, à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

2. Le Signataire s'engage à faciliter la fréquence des femmes aux cours à travers le renforcement des services pour l'enfance et sociaux pour les soins aux personnes à charge.

3. Le Signataire reconnaît l'importance d'une formation de requalification pour donner un élan à des formes d'entreprise féminine, même dans les zones rurales afin que les femmes et la société puissent bénéficier réciproquement de l'insertion de la femme dans le cycle productif et économique. À cette fin il s'engage à prévoir, organiser et offrir des cours de formation professionnelle pour le renforcement du savoir-faire et de l'autonomisation des femmes entrepreneurs, y compris les femmes ayant un handicap.

TRAVAIL

ART. 24 – Politique de travail active

Le Signataire reconnaît aux femmes l'égalité du droit d'accès au travail. Il s'engage donc à

développer des activités politiques de travail au profit des femmes.

Art. 25 - Le rôle de l'employeur

1. Dans ses fonctions d'employeur, le Signataire reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de l'emploi, y compris la rémunération. Il s'engage donc à utiliser les mêmes critères d'évaluation et de sélection du personnel à embaucher.

2. Le Signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.

3. Le Signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, pour concrétiser les droits ci-dessus énoncés.

Les mesures citées au 3. comprennent ce qui suit:

(a) La révision des politiques et procédures concernées relatives à l'emploi au sein de son organisation et couvrant notamment, entre autres:

- ♦ L'égalité des rémunérations, pour un travail de valeur équivalente
- ♦ Des dispositions permettant la révision des salaires et rémunérations, des modes de paiement et des retraites
- ♦ Des mesures pour assurer d'une manière équitable et transparente l'avancement de carrière
- ♦ Des mesures pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux
- ♦ Des mesures pour supprimer toute ségrégation professionnelle fondée sur le sexe
- ♦ Des mesures pour assurer un recrutement équitable
- ♦ Des mesures pour assurer une réinsertion de la force de travail suite à une grossesse et/ou congé parental
- ♦ Des procédures assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tout organisme consultatif ou de négociation.

(b) L'interdiction du crime du harcèlement sexuel sur les lieux de travail, au moyen d'une déclaration publique sur le caractère inacceptable d'un tel comportement, à laquelle s'ajoutent: l'introduction dans son propre règlement intérieur de sanctions disciplinaires spécifiques, qui peuvent prévoir également le licenciement du sujet qui exerce le harcèlement; un soutien adéquat aux victimes; la mise en œuvre de politiques transparentes sur la façon de traiter les coupables et des efforts destinés à éveiller les consciences sur cette question.

(c) L'aide à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée par:

- ♦ L'introduction de politiques permettant, quant il convient, des aménagements du temps de travail et des dispositions d'aide vis-à-vis des personnes dépendant des employés
- ♦ L'encouragement donné aux hommes pour qu'ils fassent usage de leurs droits quant aux absences pour cause d'aide vis-à-vis des personnes à charge

ART. 26 - La garde des enfants

1. Le Signataire reconnaît le rôle essentiel que jouent les systèmes de garde d'enfants de bonne qualité, financièrement abordables, accessibles à tous les parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants, dans la promotion d'une égalité réelle des femmes et des hommes, et dans leur aptitude à concilier leur vie professionnelle, publique et privée et leur participation active à la vie politique. Le Signataire reconnaît en outre la contribution qu'apporte la garde des enfants à la vie économique et sociale, ainsi qu'à la confection du lien social au sein de la communauté locale et dans la société tout entière.

2. Le Signataire s'engage à faire de la fourniture et de la promotion de tels systèmes de garde, directement ou indirectement (public/privé).

3. Le Signataire reconnaît en outre que l'éducation des enfants requiert le partage des responsabilités entre les femmes, les hommes, et la société dans son ensemble, et se charge de contrer les stéréotypes sexués selon lesquels la garde des enfants est considérée comme relevant principalement de la responsabilité des femmes.

SERVICES

ART. 27 – Les fournisseurs de services

1. Le Signataire reconnaît que dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations relatives aux fournitures de biens et de services, y compris les contrats d'achat de produits, le recours à des services et la réalisation de travaux, il est de sa responsabilité de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le Signataire reconnaît que cette responsabilité assume une signification particulière lorsqu'elle propose de concéder à une autre entité juridique la fourniture d'un important service public, pour laquelle le Signataire est responsable de par la loi. Dans de tels cas, le Signataire s'assurera que l'entité juridique qui remporte le contrat (quel que soit son statut juridique) ait un règlement intérieur qui réponde aux standards éthiques d'égalité et que ces standards soient respectés également par des sous-contractants éventuels.

ART. 28 - Services sociaux et d'assistance

1. Le Signataire reconnaît que chacun(e) a le droit de disposer des services sociaux nécessaires et à bénéficier de l'assistance d'un service social en cas de besoin.

2. Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont des besoins différents qui peuvent provenir de conditions économiques et sociales différentes ainsi que d'autres facteurs. En conséquence, l'organisation signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer:

- ♦ L'incorporation dans la planification, le financement et la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux d'une approche fondée sur le genre
- ♦ La garantie que les personnels impliqués dans la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte ces services

ART. 29 - Femmes et invalidité

Faisant référence à l'art. 4, le Signataire reconnaît que les ressources et les chances doivent être accessibles dans la même mesure pour tous, y compris les femmes ayant une invalidité. Afin d'assurer la réalisation de ce droit, le Signataire s'engage à contrer les inégalités liées aux invalidités:

- ♦ Prenant des mesures pour l'accessibilité physique des lieux
- ♦ Promouvant l'accès aux opportunités professionnelles également en encourageant la création de coopératives féminines
- ♦ Promouvant une éducation inclusive qui tienne compte des différentes formes d'invalidité
- ♦ Garantissant un accès facile aux informations concernant les services sociaux disponibles
- ♦ Diffusant des campagnes de sensibilisation concernant les invalidités et visant la lutte contre les stigmates culturels
- ♦ Combattant les abus sexuels et psychologiques

ART. 30 - Soins aux autres personnes à charge

1. Le Signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont la responsabilité de s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que cette responsabilité peut affecter leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans la société.

2. Le Signataire reconnaît en outre que cette responsabilité repose de manière disproportionnée sur les femmes.

3. Le Signataire se charge de contrer cette inégalité, comme il convient:

- ♦ En mettant au nombre de ses priorités la fourniture de ces systèmes de prise en charge, directement ou à travers d'autres fournisseurs, qui soient de grande qualité et financièrement abordables et que ces services soient à même de couvrir la totalité du territoire qui relève de sa juridiction, y compris les zones périphériques et/ou rurales
- ♦ En fournissant du soutien à ceux et celles qui souffrent d'isolement social en raison de leurs responsabilités en la matière
- ♦ En faisant campagne contre les stéréotypes qui présument que les soins à apporter aux personnes à charge sont d'abord de la responsabilité des femmes

ART. 31 - L'inclusion sociale

1. Le Signataire reconnaît que chacun(e) a le droit d'être protégé(e) contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que, de plus, les femmes sont plus enclines à souffrir d'exclusion sociale parce qu'elles accèdent dans une moindre mesure aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités que les hommes.

2. Le Signataire s'engage donc, dans toute la gamme de ses services et de ses responsabilités, et en travaillant avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globalement coordonnée pour:

- ♦ Promouvoir, pour ceux-celles qui connaissent ou risquent de connaître une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, y compris les immigrées, l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, à l'information et aux technologies de communication, à l'assistance sociale et médicale
- ♦ Reconnaître les besoins particuliers et la situation de femmes souffrant d'exclusion sociale
- ♦ Reconnaître les besoins particuliers des femmes ayant une invalidité et promouvoir leur inclusion sociale par le biais d'activités sociales, économiques et culturelles
- ♦ Promouvoir l'intégration des femmes et des hommes, appartenant en particulier aux groupes immigrés, en prenant en compte leurs besoins spécifiques

ART. 32 - Le logement

1. Le Signataire reconnaît le droit au logement, et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité est un des besoins humains les plus fondamentaux.

2. Le Signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement, qui doivent être pleinement pris en compte, y compris parce que:

- ♦ En moyenne, les femmes disposent de moins de revenus et de ressources financières que les hommes et ont, de ce fait, besoin de logements correspondant à leurs moyens
- ♦ Les femmes sont à la tête de la plupart des familles monoparentales avec, par conséquent, le besoin d'accéder aux logements sociaux

3. Le Signataire s'engage donc, comme il convient:

- ♦ À fournir ou promouvoir pour tous l'accès à un logement de niveau et de dimension adéquats dans un environnement là où les services indispensables sont accessibles
- ♦ À prendre des mesures pour éviter le phénomène des sans domicile fixe, en particulier en fournissant assistance aux SDF en se fondant sur des critères de besoin, de vulnérabilité et de non discrimination

4. Le Signataire se charge également d'assurer ou de promouvoir l'égalité du droit des femmes et des hommes à devenir locataire, propriétaire, ou détenteur d'un titre de propriété quelle qu'en soit la forme, de leur logement. À cette fin, il s'engage à utiliser son pouvoir ou son influence pour assurer aux femmes le même accès à l'emprunt et autres formes d'assistance financière et de crédit dans le but d'acquérir un logement.

CULTURE ET LOISIRS

ART. 33 - Culture et loisirs

1. Le Signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de prendre part à la vie culturelle dans tous ses aspects: les arts, le sport et les loisirs.

2. Le Signataire reconnaît en outre le rôle joué par le sport dans l'enrichissement de la vie de la communauté et la garantie du droit à la santé tel qu'il a été défini dans l'article 12 et il s'engage donc à promouvoir des campagnes d'informations sur les bénéfices liés au sport sur la santé des femmes et des hommes, des garçons et des filles.

3. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont droit à un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisirs.

4. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont une expérience et des centres d'intérêts différents

en matière de culture, de sport et de loisirs, et que ceux-ci peuvent résulter de d'attitudes stéréotypées et d'actions sexuées. Il s'engage par conséquent à mettre en œuvre ou à promouvoir, comme il convient, des mesures permettant:

- ♦ D'assurer autant que de raison que les femmes et les hommes, les garçons et les filles bénéficient de la fourniture et d'un accès égal aux installations et aux activités sportives, culturelles et de loisirs
- ♦ D'encourager et de soutenir Toutes les initiatives culturelles, sportives et de loisirs
- ♦ D'encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer à égalité aux sports et aux activités culturelles et de loisirs, y compris à celles qui sont traditionnellement considérées comme principalement « féminines » ou « masculines » notamment dans les zones rurales ou périphériques
- ♦ D'encourager les associations artistiques, culturelles et sportives à promouvoir les activités culturelles et sportives qui mettent en cause une vision stéréotypée des femmes et des hommes
- ♦ D'encourager les bibliothèques publiques à mettre en cause les stéréotypes de genre à travers le stock de leurs livres et autres documents, ainsi que dans leurs autres activités promotionnelles
- ♦ De moderniser et d'améliorer les centres et les clubs de sport et de loisirs, notamment dans les zones périphériques, à savoir les zones rurales et d'augmenter leur nombre, également par le biais de la contribution du secteur privé

DÉVELOPPEMENT DURABLE

ART. 34 - Développement durable

1. Le Signataire reconnaît qu'en ce qui concerne la planification et le développement de stratégies pour l'avenir de son territoire, les principes du développement durable doivent être pleinement respectés. Que ceux-ci doivent comprendre une intégration équilibrée de la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle, et inclure également le besoin de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le Signataire s'engage donc à prendre en compte le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que dimension fondamentale de l'ensemble de sa planification, ou du développement de ses stratégies, pour ce qui a trait au développement durable de son territoire.

3. Le Signataire s'engage à garantir et promouvoir l'égalité de droit à l'alimentation comme politique cruciale pour la poursuite des stratégies de développement durable.

ART. 35 - Développement économique et accès au microcrédit

1. Le Signataire reconnaît que le développement économique équilibré et durable est une composante vitale du succès d'une municipalité ou d'une région, et que ses activités et services dans ce domaine peuvent encourager de manière significative l'avancement de l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le Signataire reconnaît le rôle significatif que les femmes jouent pour la survie économique de leur famille y compris leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie. Il s'engage donc, relativement à ses pouvoirs institutionnels, à adopter les mesures nécessaires pour valoriser la contribution féminine à l'économie et au développement local;

3. Le Signataire reconnaît que, dans les zones où ont lieu les guerres et les conflits, les femmes subissent les conséquences directes et indirectes et il s'engage donc à aider les femmes, victimes directes ou indirectes de la guerre, à bénéficier d'une autonomie socio-économique.

4. Le Signataire reconnaît le besoin d'accroître le niveau et la qualité de l'emploi des femmes, et reconnaît en outre que le risque de pauvreté lié au chômage de longue durée et au travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes..

5. Le Signataire s'engage à tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes ainsi que des opportunités permettant de faire avancer l'égalité, et de prendre à cette fin, les mesures appropriées. Ces actions peuvent inclure:

- ◆ D'aider et d'encourager les femmes entrepreneures et les coopératives féminines à savoir ayant une forte présence féminine également durant la phase initiale et de start-up
 - ◆ De favoriser et d'aider l'accès des femmes à l'information et à la formation pour pouvoir entreprendre une activité économique
 - ◆ Concernant les zones rurales, de développer des programmes de formation qui permettent aux femmes d'améliorer leurs compétences et leurs capacités pour la production agricole en utilisant les techniques modernes pour augmenter leur niveau économique et promouvant la formation de coopératives et d'entreprises féminines
 - ◆ De s'assurer que le soutien aux entreprises, financier et autre, promeut l'égalité des sexes;
 - ◆ D'encourager les femmes en formation à acquérir les compétences et à obtenir les qualifications conduisant aux emplois généralement considérés comme «masculins», et vice versa
 - ◆ D'encourager des formes légales de microcrédit et de faciliter l'accès aux informations sur les modalités et le fonctionnement de l'instrument de microcrédit
- Toutes les actions susmentionnées seront réalisées avec une attention toute particulière envers les femmes chef de famille

ART. 36 - Planification urbaine

1. Le Signataire reconnaît l'importance du développement de son espace, de ses transports, de son économie, et celle de ses politiques et plans d'utilisation des sols afin de créer les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes peut plus facilement devenir une réalité.

2. Le Signataire s'engage à assurer que dans la conception, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et de ces plans:

- ◆ Les besoins spécifiques des femmes et des hommes concernant, par exemple, l'emploi, l'accès aux services et la vie culturelle, l'éducation et l'exercice des responsabilités familiales
- ◆ Des aménagements de grande qualité sont adoptés qui prennent en compte les besoins des femmes et des hommes

ART. 37 - Mobilité et transports

1. Le Signataire reconnaît que l'accès aux moyens de transport sont des conditions capitales pour que les femmes et les hommes puissent exercer un grand nombre de leurs droits, travaux, activités.

2. Le Signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent, dans la pratique, et que par conséquent, les femmes sont, en nombre, davantage utilisatrices des transports en commun que les hommes.

3. Le Signataire s'engage donc :

- ◆ À prendre en compte les besoins de déplacement et les modalités d'utilisation des transports respectifs des femmes et des hommes, y compris ceux des communes urbaines et rurales;
- ◆ À faire en sorte que les services de transport offerts aux citoyens sur son territoire aident à répondre aux besoins spécifiques ainsi qu'aux besoins communs des femmes et des hommes

4. Le Signataire s'engage en outre à promouvoir l'amélioration progressive des transports publics sur son territoire, y compris les zones rurales et les banlieues.

ART. 38 - L'environnement

1. Le Signataire reconnaît sa responsabilité dans réalisation d'un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire. Il reconnaît le droit égal des femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement.

2. Le Signataire reconnaît qu'en de nombreux endroits les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent, que les femmes et les hommes tendent à se distinguer dans l'usage qu'ils-elles

font des espaces de plein air, ou encore qu'ils-elles sont confronté(e)s à des problèmes d'environnement différents.

3. En conséquence, le Signataire s'engage, pour ce qui concerne le développement de ses politiques et services environnementaux, à accorder une considération entière et égale aux besoins spécifiques.

LE RÔLE DE RÉGULATION

ART. 35 – Le rôle de régulation

Le Signataire s'engage à accomplir pleinement son rôle de régulateur afin que les droits des femmes et les articles de cette Charte soient respectés et mis en place.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

ART. 40 – l'importance de la coopération internationale

Le Signataire reconnaît le rôle et l'importance de la coopération internationale et de la coopération pour le développement. L'échange des expériences et des bonnes pratiques, des connaissances et de la culture, à tous les niveaux et dans tous les domaines, sont fondamentaux pour la construction d'un monde meilleur pour tous et sont les vecteurs de dialogue et de compréhension entre les pays et les peuples du monde.

Le Signataire reconnaît les droits fondamentaux pour l'humanité dont l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Signataire s'engage à:

- ♦ participer concrètement et activement à la poursuite des objectifs durables pour le développement fixés par l'ONU pour 2030
- ♦ incorporer la perspective de genre dans tout projet de coopération internationale dont il fera partie
- ♦ encourager la participation équilibrée des femmes et des hommes aux projets de coopération internationale
- ♦ promouvoir les jumelages et l'échange d'expériences comme moyen irremplaçable pour la coopération et le développement et favoriser la valorisation des résultats
- ♦ mettre en relief les projets et les initiatives visant les droits des femmes et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
- ♦ sensibiliser la population toute entière, dont les femmes de tout âge, à l'importance de la coopération et du dialogue
- ♦ reconnaître la valeur et le rôle des organisations internationales et participer à la poursuite de leurs objectifs et à leurs programmes